

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-07-40x-00813    Référence de la demande : n°2021-00813-041-001

Dénomination du projet : Carrière Terrier de pierre folle à Bedenac (17)

### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Charente-Maritime      -Commune(s) : 17210 - Bedenac.

Bénéficiaire : Audoin et fils

#### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet concerne une extension vers le sud d'un site actuel en exploitation qui sera situé entre une centrale photovoltaïque en exploitation nouvellement installée et la carrière actuelle.

Il se trouve dans un ensemble remarquable de la Double Saintongeaise, entouré de sites constitués de landes, boisements plus ou moins humides classés, Natura 2000 et ZNIEFF 1 et 2.

Il n'est pas fait cas du réaménagement de la carrière existante en fin d'exploitation qui pourrait avoir une incidence sur les espèces et habitats protégés.

La raison impérative d'intérêt public majeur de ces travaux n'est pas correctement justifiée, puisqu'en aucun cas la prise en compte environnementale rentre en ligne de compte, seuls les aspects emplois et sociaux sont cités.

Les inventaires sont satisfaisants et font apparaître un intérêt faunistique dans l'ensemble des composantes (invertébrés aquatiques et terrestres), amphibiens, reptiles, oiseaux et mammifères, dont chiroptères à mettre en relation avec les habitats (landes hygrophiles, à molinie bleue, prairies mésophiles, boisements feuillus et pinèdes).

On peut regretter qu'il n'y ait pas de cartographie synthétisant les enjeux écologiques majeurs faisant apparaître les zonages impactés et évités, ainsi que l'influence écologique du site du camp militaire de Bussac sur le site en cours d'aménagement.

Autre lacune : les effets cumulés liés à la création de projet photovoltaïque qui jouxte la future zone d'extraction. Certes, la mesure compensatoire ex situ de la carrière complète celle développée pour le projet photovoltaïque. De fait, les effets cumulés sur des espèces communes aux deux sites s'ajoutent aux impacts et ne sont pas pris en considération.

La mesure d'évitement porte sur un ensemble d'habitats, dont le cours d'eau la Coudrelle qui est maintenu sur une largeur qui varie de 10 m (p.268) de chaque côté à 20 m (p.313) selon les chapitres. Là encore la cartographie des espaces réellement évités fait défaut, notamment sur la partie est du projet correspondant à des milieux boisés et ouverts longeant le réseau hydrographique.

Les mesures de réduction sont classiques, quelques remarques cependant :

- la mesure MR02 : les déboisements doivent impérativement se faire du 1er octobre au 15 février au plus tard ;
- la mesure MR05 : le franchissement du cours d'eau mérite un meilleur descriptif de ses impacts et le problème de la gestion de la ripisylve évoquée.

Concernant les mesures compensatoires :

- s'agissant des mesures dites in-situ, situées à l'est du projet, la continuité boisée jusqu'à la route devrait être durablement préservée, englobant les milieux semi-ouverts et les corridors aquatiques. C'est le corridor écologique qu'il est nécessaire de sauvegarder sur la durée. La mesure proposée contribue à préserver un timbre poste qui perdra de cohérence écologique sans la continuité vers l'est ;
- la mesure ex-situ est acceptable et complémentaire de celle du projet photovoltaïque. La seule recommandation serait d'éviter de planter des pins maritimes en plein centre et laisser davantage la spontanéité végétale recréer une lande conformément à un plan de gestion global à réaliser.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**C'est pourquoi le CNPN accorde un avis favorable à cette demande de dérogation sous réserve des mesures complémentaires suivantes :**

- les espaces boisés et ouverts situés à l'est du projet jusqu'à la route doivent rentrer dans les mesures compensatoires eu égard à leur intérêt pour les chiroptères et les groupes liés aux milieux humides,
- les mesures compensatoires ex-situ et in-situ doivent être gérées selon un plan de gestion qui n'est pas prévu par le pétitionnaire ;
- la gestion de ces deux sites doit être précisée. Il est indispensable que celle-ci soit dirigée et confiée à un organisme compétent pendant 30 ans ;
- devant l'imprécision de la protection du cours d'eau, le CNPN suggère une largeur de 15 m de part et d'autre, exempte de toute incidence car il constitue le corridor écologique majeur dans un ensemble durablement aménagé.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 7 octobre 2021

Signature :

